



Strasbourg, 30 November 2010

CDL(2010)119*
Or. fr.

Opinion No. 600 / 2010

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

OBSERVATIONS

**SUR LE PROJET DE LOI SUR LE HAUT CONSEIL
DES JUGES ET PROCUREURS
DE TURQUIE**

par

Mme Jacqueline DE GUILLENCHMIDT (Membre suppléant, France)

**Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Sauf si la Commission de Venise en décidait autrement, il sera déclassifié un an après sa publication en application des règles établies dans la Résolution CM/Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.*

Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

www.venice.coe.int

Haut Conseil des juges et procureurs - High council for judges and prosecutors

Le projet de loi relatif au Haut conseil des juges et procureurs, élaboré à la suite de la révision constitutionnelle adoptée par référendum le 12 septembre 2010, apporte de nombreuses améliorations à la situation antérieure. L'article 159 de la Constitution dispose : « La réforme du Haut Conseil s'inscrit dans la stratégie de réforme judiciaire de la Turquie (« Judicial Reform Strategy »).

Trois points me semblent devoir retenir plus particulièrement l'attention : les conditions de la mise en cause de la responsabilité des juges ; le rôle du ministre de la Justice, le recours contre les décisions rendues par l'assemblée plénière du haut Conseil.

1 - La mise en cause de la responsabilité des juges

Il n'est point besoin d'insister sur la difficulté de cette question. L'équilibre à trouver entre la recherche de leur responsabilité et d'autre part leur indépendance et leur autorité n'est pas aisé à trouver.

Le projet de loi détermine de façon très générale les motifs qui pourraient faire l'objet d'une intervention du HCJP.

Article 9 (2) relatif aux compétences des chambres en matière disciplinaire.

La 2^{ème} Chambre se prononce sur les délits commis par les juges et procureurs en relation avec leurs fonctions ou durant l'exercice de leurs fonctions ou sur leurs attitudes et actes (« manners and act ») en relation avec les exigences requises pour l'exercice de leurs fonctions. C'est cette chambre qui prononce la sanction.

La 3^{ème} chambre a un rôle d'enquête et d'instruction des faits reprochés. C'est elle qui doit établir si les juges et procureurs ont commis des délits en relation avec l'exercice de leurs fonctions ou durant celui-ci. Le projet respecte ainsi la distinction entre organisme d'instruction et organisme de jugement.

Toutefois, les termes « attitudes et actes » sont vagues et mériteraient d'être précisés.

L'article 14 est relatif aux inspections. Le conseil des inspections a pour compétence d'effectuer des inspections afin de vérifier si les juges administratifs et judiciaires et les procureurs accomplissent leurs fonctions en accord avec la législation d'examiner s'ils ont commis des infractions en relation avec leurs fonctions ou durant l'exercice de celles-ci ou si leurs attitudes et actes sont conformes aux exigences de leurs fonctions. Si nécessaire, le conseil de l'inspection lance une procédure d'instruction et d'enquêtes sur ces actes.

Le chef du service de l'inspection de même que ses adjoints sont nommés par l'assemblée plénière du HCJ, les inspecteurs sont nommés parmi les juges sur proposition du conseil de l'inspection par la réunion plénière du HCJ ;

sont effectués par un service de l'inspection à la tête duquel se trouve le conseil de l'inspection qui agit sous le contrôle du président de la troisième chambre.

Il faut saluer la création d'un service d'inspection indépendant du pouvoir exécutif et placé entièrement sous l'autorité du HCJP, tant en ce qui concerne les nominations des inspecteurs, que l'exercice de leur compétence. Les pouvoirs importants qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions.

Mais là encore les faits susceptibles de mettre en cause la responsabilité des juges sont définis de façon trop peu précise.

Je suis en accord avec les observations faites par M. Hoffman-Riem.

2 - Le recours contre les décisions du HCJP

L'article 33 est consacré au recours et réexamen des décisions du HCJP. Ainsi le président (MJ) ou toute personne intéressée peut demander un réexamen d'une décision de l'assemblée plénière dans les dix jours après notification. Les décisions après réexamen sont définitives. Pour les décisions des chambres, une demande de réexamen peut être faite par le président ou la personne concernée dans le délai de 10 jours. La décision prise après réexamen peut

être portée devant l'assemblée plénière par le président ou la personne concernée dans les dix jours. La décision de l'assemblée plénière ne peut plus être contestée.

En matière disciplinaire, les plaignants peuvent demander le réexamen de l'affaire. Aucun appel devant les autorités judiciaires n'est possible à l'encontre des décisions de l'assemblée plénière ou des chambres, sauf en cas de révocation. Le conseil d'Etat peut examiner les cas de révocation qui statue en urgence.

Le projet de loi met en place un système de recours à l'intérieur du HCPJ qui ne semble pas satisfaisant. En dehors de la révocation, toutes les autres mesures prises en matière disciplinaire par la 2eme ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle par l'assemblée plénière. Certes le ministre de la justice ne siège pas pour les questions disciplinaires. Mais il serait opportun qu'un recours juridictionnel soit prévu devant la juridiction administrative.

L'ensemble des décisions prises par le HCJP en matière de gestion des carrières des magistrats ne peuvent non plus faire l'objet de recours juridictionnel.

Le rôle du ministre de la justice

Il préside les assemblées plénières du HCJP, il la convoque en séance extraordinaire à sa propre initiative ou sur la requête écrite de la majorité absolue de ses membres. L'ordre du jour est préparé par le président. L'assemblée plénière a un rôle très important : élection des membres de la cour de Cassation et du Conseil d'Etat, la désignation des chefs du service de l'inspection, les inspecteurs et les juges rapporteurs, chargés d'assister le Conseil.

Il administre et représente le Conseil, sur la requête de la chambre compétente, il ordonne les procédures d'inspection, d'enquête et de poursuites concernant les juges et procureurs. Toutefois il ne participe pas aux procédures disciplinaires portées devant l'assemblée plénière ni aux travaux des chambres.